



Arrêt

n° 301 045 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa pour études prises à une date indéterminée et manifestement notifiée le 18.10.2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 juillet 2022, le requérant a introduit une première demande de visa en vue de faire des études en Belgique. Cette demande a été rejetée le 30 septembre 2022.

1.2. Le 22 juin 2023, il a introduit une seconde demande de visa en vue de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il aimerait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec ses études projetées. Il ne donne aucune motivation pour le choix de la filière envisagée. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat, non assez maîtrisé ni motivé. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que le requérant ne justifierait plus d'un intérêt au recours dans la mesure où les cours que ce dernier souhaite suivre ont débuté le 11 octobre 2023 en telle sorte que cette date est échue sans qu'il ait fait valoir qu'il bénéficiait d'une dérogation à ce sujet.

2.2. A cet égard, à l'audience, le requérant a déposé la copie d'un courriel du 22 décembre 2023 émanant du président de l'école où le requérant souhaite étudier aux termes duquel ce dernier confirme que « l'institut consent à proroger le délai de dérogation » si l'Office des étrangers confirme la délivrance du visa de l'intéressé. Il n'est dès lors pas établi que le requérant ne pourra bénéficier d'une dérogation en cas d'annulation de l'acte attaqué et de prise d'une éventuelle décision positive subséquente par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'atteinte combinée des articles 9 et 13 de la LES, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure, notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

3.2. Il relève que la partie défenderesse, qui a fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a déclaré que l'attestation d'étude qu'il a produite ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 58 de cette même loi.

Il ajoute que si la partie défenderesse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est toutefois tenue de prendre en compte l'ensemble des circonstances, documents et éléments qu'il a présentés. Il ajoute que la partie défenderesse est tenue de ne pas introduire des motifs qui ne peuvent être considérés comme prévisibles par le destinataire. Enfin, il précise que la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision à suffisance.

A titre subsidiaire, il observe que la motivation de l'acte attaqué est brève, constituée d'affirmations basées sur un entretien dont le rapport ne lui a pas été remis. Il ajoute que ces affirmations ne

s'appuient pas sur des exemples concrets pris dans le rapport de l'entretien en particulier. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 259.632 du 26 août 2021.

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante, adéquate et pertinente et se limite à un seul motif fait d'affirmations dénuées d'exemples. Il souligne que ces propos font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie défenderesse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et relève qu'il ne peut savoir, à partir de quels motifs vérifiés, pertinents et admissibles, pour quelles raisons la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion qui est la sienne.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le requérant ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il était soumis aux articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.2. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée à l'appui du moyen unique, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité qu'il incombe au Conseil de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de visa en indiquant qu'« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi

libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il aimerait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec ses études projetées. Il ne donne aucune motivation pour le choix de la filière envisagée. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat, non assez maîtrisé ni motivé. [...] ».

En termes de requête, le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate et se limite à « *un motif fait d'affirmations dénués d'exemples, les propos du requérant faisant l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse [...] »*. Il ajoute que la motivation se fonde sur des affirmations basées sur un entretien dont le rapport ne lui a pas été remis, lesquelles ne s'appuient pas sur des exemples concrets pris dans le rapport de l'entretien.

A cet égard, d'une part, le rapport relatif à l'entretien réalisé avec le requérant ne figure pas au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut vérifier les propos que le requérant aurait tenus lors de cet entretien et la véracité des conclusions que la partie défenderesse en a tiré.

D'autre part, il apparaît effectivement que la partie défenderesse émet des affirmations dans l'acte attaqué mais ne les appuie pas par des éléments concrets que le requérant aurait développés lors de son entretien. Ainsi, la partie défenderesse se contente de déclarer que le requérant donne des réponses superficielles, qu'il ne maîtrise pas son projet, qu'il n'a pas d'idée des connaissances qu'il veut acquérir, que son projet n'est pas en adéquation avec les études projetées, ... ce qui semble constituer des affirmations générales mais non autrement étayées par des déclarations concrètes que le requérant aurait formulé dans son interview.

En outre, il ressort de la lettre de motivation du 21 juin 2023 et du questionnaire ASP études du 24 mai 2023, lesquels se trouvent au dossier administratif, que le requérant a fourni des explications quant à ses projets en déclarant notamment qu'il souhaitait créer une entreprise au Cameroun à l'issue de ses études avec pour objectif la formation de cadres polyvalents répondant aux spécificités du management ou encore être enseignant à l'université.

Il a également expliqué le choix de la filière qu'il souhaite suivre en Belgique par le fait qu'il a rencontré des insuffisances dans l'exercice de son activité quotidienne dû au manque de formation en sciences de gestion. Il avoue aussi son incapacité à utiliser les différentes stratégies de gestion dans une entreprise. Il a précisé qu'il veut renforcer ses acquis pour corriger les limites qu'il rencontre dans sa vie professionnelle,... Enfin, le requérant déclare qu'il aimerait avoir, à la fin de ses études, des notions en création d'entreprise, en business plan, en maîtrise de la gestion des relations interpersonnelles et en gestion de projet. Dès lors, au vu de ces explications produites par le requérant dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire du 24 mai 2023, la motivation de la partie défenderesse, non autrement étayée par des éléments concrets tirés du dossier administratif qui auraient permis au requérant de mieux comprendre la motivation adoptée dans la décision de refus de visa, apparaît insuffisante et inadéquate.

4.4. Dès lors, sans se prononcer au sujet desdits éléments ni de leur capacité à établir ou non la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande et ressortant du dossier administratif.

4.5. Il résulte à suffisance que les griefs formulés dans le moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation dudit acte.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.